

Information to be certified

31.895 The information supplied to the Director under section 31.81, 31.84 or 31.85 shall be certified under oath or affirmation

(a) in the case of a corporation supplying the information, by an officer thereof or other person duly authorized by the board of directors or other governing body of the corporation, or

(b) in the case of any other person supplying the information, by that person, as having been examined by that person and as being, to the best of his knowledge and belief, correct and complete in all material respects.

31.895 Les renseignements fournis au directeur en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 sont attestés sous serment ou affirmation

a) dans le cas d'une corporation fournissant ces renseignements, par un de ses dirigeants ou par une autre personne dûment autorisée par le conseil d'administration ou tout autre bureau de direction de la corporation, ou

b) dans le cas de toute autre personne fournissant ces renseignements, par la personne elle-même, comme ayant été examinés par cette personne et comme étant, au meilleur de sa connaissance, exacts et complets sur toute question pertinente.

Attestation

Where transaction not completed

31.896 Where notice is given and information supplied in respect of a proposed transaction under section 31.81, 31.84 or 31.85 but the transaction is not completed within one year thereafter or such longer period as the Director may specify in any particular case, section 31.81, 31.84 or 31.85, as the case may be, applies as if no notice were given or information supplied.

31.896 Lorsqu'un avis est donné et que des renseignements sont fournis à l'égard d'une transaction proposée en vertu des articles 31.81, 31.84 ou 31.85 mais que la transaction n'est pas réalisée dans l'année qui suit ou dans tout délai, supérieur à un an, que peut accorder le directeur dans chaque cas, les articles 31.81, 31.84 ou 31.85, selon le cas, s'appliquent comme si aucun avis n'avait été donné et aucun renseignement fourni.

Cas où la transaction n'est pas réalisée

General

Application

31.9 An application to the court under this Part may be made by originating notice of motion, writ of summons, statement of claim or otherwise as the rules of court provide.

Dispositions générales

31.9 Une demande à la cour en application de la présente partie peut être introduite par voie d'avis de requête, de bref d'assignation, de déclaration ou autrement, selon ce que prévoient les règles de la cour.

Application

Interim order

31.91 (1) Where an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 31.78, the court, on application by the Director, may issue such interim order as it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered when granting interlocutory or injunctive relief.

31.91 (1) Dans le cas d'une demande d'ordonnance prévue à la présente Partie, autre qu'une ordonnance provisoire en application de l'article 31.78, la cour, à la suite d'une demande du directeur, peut rendre l'ordonnance provisoire qu'elle estime indiquée sur la base des principes qui sont ordinairement applicables dans le cadre des recours en injonction interlocutoire.

Ordonnance provisoire

Terms of interim order

(2) An interim order issued under subsection (1) shall be on such terms, and shall have effect for such period of time, as

(2) Le libellé de l'ordonnance provisoire rendue en vertu du paragraphe (1) ainsi que sa durée d'effet sont ceux que la cour

Libellé de l'ordonnance provisoire